



UNION EUROPÉENNE



Haute-Loire
le DÉPARTEMENT

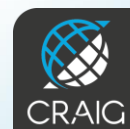


www.craig.fr



@GipCraig

Mettre en place une démarche d'adressage



centre régional
auvergne-rhône-alpes
de l'information
géographique

Ce guide a été réalisé sous la coordination du CRAIG et du Département de la Haute-Loire.



Avec l'aimable autorisation de la plateforme TIGÉO - Document issu du guide méthodologique "Mettre en place une démarche d'adressage" de la plateforme [Tarn Information Géographie](#) (TIGÉO) - Septembre 2016 - Licence Ouverte.

Certains chapitres ont été mis à jour et complétés pour correspondre au contexte des départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Contributeurs

Nom	Prénom	Affiliation
Boyer	Guillaume	IGN
Carrot	Paul	Communauté de communes Loire Semène
Charrier	Cédric	SDIS 43
Cointy	Jonathan	DGFIP
Darmon	Gilles	La Poste
Deneux	Frédéric	CRAIG
Duranton	Annie	Ville du Puy-en-Velay
Hollemaert	Valérie	DGFIP
Houvenaghel	Yann	Régie Auvergne Numérique
Mercier	Chantal	Conseil départemental de la Haute-Loire
Perrin	Pascal	SDIS 43
Pichel	Manuel	DGFIP
Pinard	Josette	Ville du Puy-en-Velay
Roche	Floryne	IGN
Schmitt	Isabelle	Conseil départemental de la Haute-Loire
Souvinet	Aurélie	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Tarieriat	Eric	Commune de Saint-Just-Malmont
Thessot	Séverine	Conseil départemental de la Haute-Loire
Tous	Sandrine	CRAIG
Troclet	David	Conseil départemental de la Haute-Loire

Sources illustration page de garde : CRAIG - Point Adresse® version 2.2 ©IGN 2016 - DCM Convention n° 40000404 / Cadastre – DGFIP – 2016 / Orthophotographie 2016 CRAIG - IGN

Ce guide méthodologique a pour objectif de vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées nécessite de **dénommer** ses voies (rues, chemins, impasses, places, etc...), ainsi que de **numéroter** les habitations. De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

Pourquoi créer des adresses normées ?

Adresser et dénommer les voies de sa commune permet à de nombreux organismes remplissant des missions de service public de faciliter leurs missions comme **l'acheminement des courriers et des colis, l'aide à domicile, mais également les interventions de secours et l'abonnement au très haut débit à tous les usagers éligibles à la fibre optique**. Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes que sont la **dénomination des voies** et la **numérotation des voies**. Ces étapes ainsi que les principes de base qui s'y rattachent sont décrits dans les pages suivantes. En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être fait en quelques semaines ou étalé sur plusieurs mois. S'il est nécessaire de compléter l'adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années à venir. Ce guide met également à votre disposition des modèles de courrier et un certain nombre de fiches pratiques et de contacts qui pourront vous aider à travailler concrètement sur votre adressage.

1 Réglementation	7
1. Inventaire des textes relatifs à l'adresse	7
2. Synthèse de la réglementation associée à l'adresse	10
2 La dénomination des voies	11
1. J'identifie les voies à nommer.....	11
2. Je détermine le type de ma voie	12
3. Je nomme ma voie	13
3 La numérotation des voies.....	14
1. J'identifie les voies à numéroté.....	14
2. Je détermine mon système de numérotation	14
3. Je numérote ma voie	15
4 J'informe les habitants et mes partenaires.....	16
5 Signalétique.....	17
1 J'installe la signalétique	17
2 J'organise la distribution des plaques (Numéros).....	17
6 Les outils	17
1 Le Guichet Adresse : Un outil pour vous aider dans votre démarche d'adressage	18
2 Autres outils.....	19
Annexe 1 - Comment informer mes administrés.....	20
Annexe 2 - Comment informer mes partenaires	23
Annexe 3 - Fiches pratiques - Mise en place de l'adressage.....	25
Annexe 4 - Tableau à renseigner et à communiquer aux partenaires.....	35

1. Réglementation

1. Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes. L'inventaire ci-dessous, que nous espérons le plus exhaustif possible, les détaille.

Décret du 4 février 1805

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris

Ordonnance Royale du 23 avril 1823

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958

Numérotage des immeubles

Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices. »

Circulaire n°272 du 5 juin 1967 (DGCL)

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n°203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles. Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes. »

Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°8841

« S'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Conseil Municipal à fixer les dénominations des voies privées ». Notez qu'il est cependant judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.

Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 « Art 1 :

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant ».

Le Code générale des collectivités territoriales.

R. 2512-6 à R. 2512-15

Règles applicables à la ville de Paris.

L 2321-2 20°

L'installation, l'entretien, le changement des plaques de rues est à la charge de la commune. Ces dépenses sont obligatoires et afférentes « aux dépenses d'entretien des voies communales ».

Article L2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

Article L2213-28

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le Code de la voirie routière

Article L. 113-1

« Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit : Art.L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

2. Synthèse de la réglementation associée à l'adresse

Les éléments de cette synthèse sont extraits des textes réglementaires présentés précédemment. Ils permettent d'avoir un aperçu rapide de la réglementation associée à l'adressage.

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies (à l'exception des communes de plus de 2000 habitants et de la ville de Paris), l'adressage des communes est primordial et, de la responsabilité du Maire. En effet, conformément à l'article L212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'adressage est un des éléments permettant cette "commodité de passage". La liberté réglementaire laissée au Maire en matière d'adressage rend possible, par exemple :

- L'adressage de la commune par secteurs ;
- la dénomination des voies dans une première phase puis, plus tard, la numérotation.

Ceci en recherchant le meilleur compromis entre la qualité de l'adressage et les ressources financières et humaines disponibles pour le mettre en place.

En bref

Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » conformément au 1° de l'article L.212-2 du CGCT.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques, Délibérations soumises à l'approbation du Préfet.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent transmettre au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, la délibération du conseil municipal comportant une liste des voies publiques et le numérotage des immeubles ainsi que leurs modifications.

La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux "dépenses d'entretien des voies communales".

La numérotation peut être à la charge de la commune. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

2. La dénomination des voies

1. J'identifie les voies à nommer

La dénomination d'une voie nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'un nommage et d'un numérotage.

Plusieurs choix possibles :

- Le Guichet Adresse accessible à l'adresse <https://guichet-adresse.ign.fr> peut vous aider à obtenir le diagnostic de votre commune (cf. § 6 P.19 *Le Guichet Adresse : Un outil pour vous aider dans votre démarche d'adressage*).
- Si vous disposez d'un logiciel SIG (Système d'Information Géographique), cette identification peut se faire à partir de votre base de données interne, ou à partir de référentiels comme la BD Topo®, la BD Adresse® de l'IGN ou le cadastre de la DGFIP. Ces données sont gratuites pour les communes, et téléchargeables à partir du site du Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique (<https://www.craig.fr/user/register>).
Dans certains cas, vos intercommunalités sont dotées de services SIG pouvant vous assister. N'oubliez pas de les contacter.
- Si vous n'avez pas de SIG, vous pouvez reporter les voies déjà nommées et numérotées sur un plan papier puis repérer celles qui devront l'être.

Attention !

Si vous avez un projet de construction ou de réhabilitation, la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible, en amont de tous travaux de construction, que cela concerne les voies publiques ou les voies privées dans des lotissements par exemple (en concertation avec le propriétaire). N'oubliez donc pas de repérer également les voies en cours de création ou dont la création est imminente.

Si vous disposez d'un service urbanisme, n'hésitez pas à le contacter afin de connaître les futurs aménagements possibles, les permis de construire déposés, les emplacements réservés, schémas de principe, ainsi que la constructibilité des terrains environnants avec le PLU.

Les voies privées assujetties à une modification sont faites en concertation avec le propriétaire notamment pour les lotissements.

L'adressage doit être effectué avant la délivrance de tout permis de construire.

-
- **J'identifie les voies de ma commune déjà nommées et numérotées.**
 - **J'identifie les voies existantes à nommer et numéroté.**
 - **J'identifie les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir, que celles-ci soient des voies publiques ou privées.**
 - **Le plus : j'utilise de préférence un SIG afin de faciliter ma tâche et l'échange ultérieur d'informations.**
-

2. Je détermine le type de ma voie

Pour chaque voie, avant de définir un nom, il est important de définir un type (allée, avenue, boulevard, etc...). Le choix du type de voie doit correspondre au maximum à la réalité du terrain.

Les principaux types de voie sont les suivants :

Type de voie	Description
ALLEE	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes.
AVENUE	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
BOULEVARD	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine d'emplacement d'anciens remparts.
CHEMIN	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre.
COURS	Promenade publique plantée d'arbres.
IMPASSE	Voie à une seule entrée.
PASSAGE	Galerie couverte et réservée aux piétons qui sert au dégagement des rues voisines.
PERIPHERIQUE	Autoroute urbaine qui fait le tour de ville.
PLACE	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues.
QUAI	Voie publique entre une surface d'eau et d'habitations.
ROUTE	Voie carrossable aménagée pour aller d'un lieu à un autre.
RUE	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes.
RUELLE	Petite rue étroite.
SQUARE	Jardin public.

Pour plus de renseignements concernant les types de voie, vous pouvez joindre le référent adresse de votre territoire (cf. annexe 2)

-
- **Je veille à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain.**
 - **J'évite de multiplier les appellations locales qui pourraient être mal reprises (lices, contrescarpes, ...).**

3. Je nomme ma voie

Le nommage des voies doit respecter certaines règles importantes et préconisations.

Les principales préconisations de La Poste, extraites de « [l'ABC de la gestion des voies](#) », sont les suivantes :

Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques. Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT ou rue DUPONT. Ne pas baptiser une voie d'un nom utilisé par le passé.

Éviter les changements de libellé d'une voie. Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ». (Sauf orthographe ou consonance approchante)

Éviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie. Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc... Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, etc...

Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces. Exemple à éviter : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEURS CAMARADES

Je contacte le référent adresse de mon territoire si je rencontre un problème ou si j'ai le moindre doute. Je peux également m'appuyer sur le Guichet Adresse (<https://guichet-adresse.ign.fr/>) pour vérifier si la dénomination de la voie correspond bien aux préconisations de la Poste.

3. La numérotation des voies

1. J'identifie les voies à numéroté

Après la dénomination des voies il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'une numérotation. Pour cela des outils peuvent vous aider pour réaliser le diagnostic de votre commune comme précisé au chapitre 2 (§ 2) du présent guide.

2. Je détermine mon système de numérotation

La numérotation des voies peut être faite suivant deux systèmes principaux :

La numérotation classique :

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées dans les fiches pratiques en annexe. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche. Cette numérotation convient aux zones urbanisées dense (centre-ville). Cf. Annexe 3 : Fiche pratique « La numérotation classique »

La numérotation métrique :

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche (1, 3, 5, etc.). Cf. Annexe 3 : Fiche pratique « La numérotation métrique »

Le plus de la numérotation métrique: La numérotation métrique est recommandée par les services de secours, elle permet des interventions plus rapides puisque le numéro comporte la distance à parcourir depuis le début de la voie.

-
- **Je privilégie la numérotation métrique (surtout sur les hameaux).**
 - **J'évite au maximum d'attribuer des numéros bis, ter, quater, etc...**

3. Je numérote ma voie

La numérotation des voies doit répondre à plusieurs enjeux (acheminement du courrier, accès des secours...) un ensemble de préconisations sont à respecter.

Le sens croissant des numéros est établi en fonction de différentes règles logiques ou fixées par convention.

Numéroter tous les bâtis habités et réserver des numéros pour le non habité, lorsqu'un changement de vocation du bâti est envisageable (en numérotation continue seulement). Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.

Prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation continue seulement). Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.

Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.

Éviter les extensions bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...). Exemple : le numéro 4D situé ALLÉE DES BOIS, peut être transformé malencontreusement en 40 ALLÉE DES BOIS.

-
- **Je consulte les fiches pratiques (cf. annexe 3) pour plus de détails concernant la numérotation**

4. J'informe les habitants et mes partenaires

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

Pour toutes démarches concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par le changement d'adresse.

L'annexe 1 du présent guide méthodologique détaille cette opération et propose un exemple de courrier type. J'informe mes partenaires institutionnels. Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune. D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité aux usagers.

L'annexe 2 présente la liste des organismes à prévenir.

-
- **J'informe mes administrés et mes partenaires des changements opérés avant de mettre en place la signalétique.**

5. Signalétique

1. J'installe la signalétique

Il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Attention !

Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, gestionnaires de réseaux, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Comme détaillé dans la partie réglementaire de ce guide, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments.

2. J'organise la distribution des plaques (Numéros)

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal reste que chaque numéro soit présent sur les habitations de votre commune.

S'il existe un arrêté municipal spécifique à l'obligation d'apposer une plaque sur chaque domicile, le Maire peut attendre de ses administrés qu'ils fassent cette démarche.

Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non.

L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

6. Les outils

1. Le Guichet Adresse : Un outil pour vous aider dans votre démarche d'adressage

Le Guichet Adresse permet de mettre à jour la Base Adresse Nationale (BAN) qui a pour but de référencer l'intégralité des adresses du territoire français.

La **BAN** contient la position géographique de plus de 25 millions d'adresses.

Elle est constituée par la collaboration entre :

- des acteurs nationaux tels que l'IGN et La Poste,
- des acteurs locaux tels que les collectivités, les communes, les SDIS.

Le projet est co-gouverné par l'Administrateur Général des Données et le Conseil National de l'Information Géographique.

Elle est diffusée sur le site adresse.data.gouv.fr développé par la mission Etalab du Secrétariat Général à la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP).

Outre l'accès aux données, le site donne accès au Guichet Adresse (url : <https://guichet-adresse.ign.fr/>) offrant :

- des outils de contribution pour les collectivités locales leur permettant depuis un diagnostic de leurs adresses, de produire des projets d'adressage
- des outils de contribution sur les adresses et les voies ouverts à tous les partenaires du projet

Ce site est accessible dès lors qu'un compte utilisateur a été créé et validé et que l'utilisateur s'est authentifié sur le site. Une aide en ligne (une fois connecté) est disponible pour vous accompagner à chaque étape de votre projet d'adressage. Les différentes rubriques de l'aide sont les suivantes :

1. [S'inscrire](#)
2. [Import de fichiers de données](#)
3. [Corriger les voies et adresses](#)
4. [Consulter les diagnostics sémantiques et géométriques sur une commune](#)
5. [Projet d'adressage](#)
6. [Vous voulez récupérer les données de la base de données](#)

Le tutoriel est en accès libre : <https://guichet-adresse.ign.fr/help/faq>

2. Autres outils

Si vous disposez d'un logiciel SIG (Système d'Information Géographique), le plan d'adressage peut se faire à partir de votre base de données interne, ou à partir de référentiels comme la BD Topo®, la BD Adresse® de l'IGN ou le cadastre de la DGFIP. Ces données sont gratuites pour les communes, et téléchargeables à partir du site du Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique (<https://www.craig.fr/user/register>).

Dans certains cas, vos intercommunalités sont dotées de services SIG pouvant vous assister. N'oubliez pas de les contacter.

Annexe 1 - Comment informer mes administrés

Exemple de lettre type

Commune de **à compléter, le ../../....**

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de **à compléter** reste une de nos priorités. A cet effet, une action de Dénomination des voies et de Numérotations des immeubles est programmée dans votre quartier. Ainsi l'action municipale contribue à améliorer :

- votre sécurité → Services d'urgence – Police – Gendarmerie ...
- l'efficacité des services → La Poste – ERDF – INSEE ... grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du conseil municipal en date du ../../....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

Adresse classique

Mme, M
Route des potagers
43240 Saint-Just-Malmont

Adresse avec "Lieu-dit"

Mme, M
Route des potagers
« lieu-dit »
43240 Saint-Just-Malmont

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions. La plaque de numérotation est à apposer à l'entrée de votre habitation. Vous pouvez en faire la demande :

- soit en remplissant le bon de commande joint, à retourner à l'adresse suivante : **à compléter**
- soit en envoyant un mail à cette adresse : **à compléter**

Vous serez informé par téléphone ou courriel de la mise à disposition de la plaque N° Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies seront installés à l'automne.

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

Il est recommandé de joindre au courrier le certificat d'adresse suivant :

DEPARTEMENT du

MAIRIE de ()

Logo commune

M. et Mme ~~xxxxxxxxxx~~
« N° » « Rue »
« Code postal » « Commune »

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le maire de la commune de

ATTESTE

Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil Municipal, la nouvelle adresse de
M. & Mme est :

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le ~~jj/mm/aaaa~~

Le Maire

AIDEZ VOS ADMINISTRES A EFFECTUER LEURS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES : EXEMPLE

INFORMATION SUR LES FORMALITES A EFFECTUER

Votre adresse a été normalisée, quelques conseils pour effectuer des formalités essentielles.

Cette normalisation a été effectuée pour améliorer l'accessibilité de votre logement aux Services de secours, de médecine, d'urgence, de Sécurité Publique et l'efficacité des services tels que La Poste, Enedis, GrDF, INSEE,...

Vous pouvez dès maintenant communiquer ce changement de coordonnées à tous vos expéditeurs.

- **Vous avez accès à Internet :** connectez-vous à www.service-public.fr

Puis se rendre à la rubrique services en ligne > Changement d'adresse en ligne

Ce site officiel mis en place par l'Etat vous permet d'informer rapidement les principaux organismes publics et privés. Les services qui peuvent être informés via ce site sont :



- **Vous n'êtes pas utilisateur de l'outil informatique :** vos démarches doivent être faites par courrier ou téléphone selon l'organisme.

La Mairie ou le service de l'urbanisme peut vous fournir un certificat d'adresse sur demande. N'hésitez pas les contacter.

INFORMATION POUR BIEN REDIGER VOTRE ADRESSE (Cf. [préconisations de LA POSTE](#))



- 1 Des informations ordonnées du nom à la commune du destinataire
- 2 6 lignes maximum
- 3 38 caractères maximum par ligne, espaces compris
- 4 Pas de signe de ponctuation, ni d'italique, ni de souligné
- 5 Les 3 dernières lignes en majuscules
- 6 Pavé adresse aligné à gauche

Annexe 2 - Comment informer mes partenaires

Vous devez faire parvenir à chacun de vos partenaires :

- une copie de la délibération de Conseil Municipal actant le nom de la voie, ou le nouveau plan d'adressage
- un extrait de plan suffisamment détaillé pour que la ou les voies en question puissent être repérées.
- le tableau figurant en annexe 4 comportant les références cadastrales (Section + Numéro) et l'adresse.

N'oubliez pas de contacter également vos **gestionnaires de réseaux** ainsi que les services municipaux concernés, en particulier celui de l'état civil.

Pour le Département de la Haute-Loire

 FINANCES PUBLIQUES Direction Départementales des Finances Publiques Patrick ARCIS Centre des Impôts Fonciers 1 rue Alphonse TERRASSON BP 10342 LE PUY EN VELAY patrick.arcis@dgfip.finances.gouv.fr ddfip43.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr	 La Poste Gilles DARMON Réfèrent Adresse La POSTE Direction courrier Auvergne 1 rue Louis Renon 63000 CLERMONT-FERRAND gilles.darmon@laposte.fr
 Haute-Loire le DÉPARTEMENT Conseil Départemental de la Haute-Loire Service informatique / Cellule SIG Hôtel du Département 1, place Monseigneur de Galard 43000 LE PUY EN VELAY sig@hauteloire.fr	 IGN Direction Interrégionale Centre-Est Collecteur de la Haute-Loire Direction interrégionale centre-est 239, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03 Dir-centre-est@ign.fr
 SDIS de la Haute-Loire Service prévision 5, rue Hippolyte Malègue 43000 LE PUY-EN-VELAY prevision@sdis43.fr	 Régie Auvergne Numérique 9 bd Léon Jouhaux - CS 90706 63050 Clermont-Ferrand cedex 2 contact@auvergne-numerique.com

Attention !

Si vous avez décidé de nommer une voie qui n'est pas encore en service, n'oubliez pas de le spécifier à vos partenaires, en particulier les organismes de secours, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas utiliser la voie lors de leurs interventions. N'oubliez surtout pas de prévenir également les mêmes organismes une fois que la voie est mise en service.

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Annexe 3 - Fiches pratiques - Mise en place de l'adressage

Cet ensemble de fiches pratiques vous permet de travailler concrètement à la mise en place de votre adressage. Il ne couvre évidemment pas l'éventail des cas particuliers que vous pourrez retrouver sur le terrain mais facilitera l'adressage de la majeure partie de votre territoire. Vous pourrez dans certains cas les adapter à des situations particulières en travaillant à un adressage logique et en ayant des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire communal.

Les fiches traitent des points suivants :

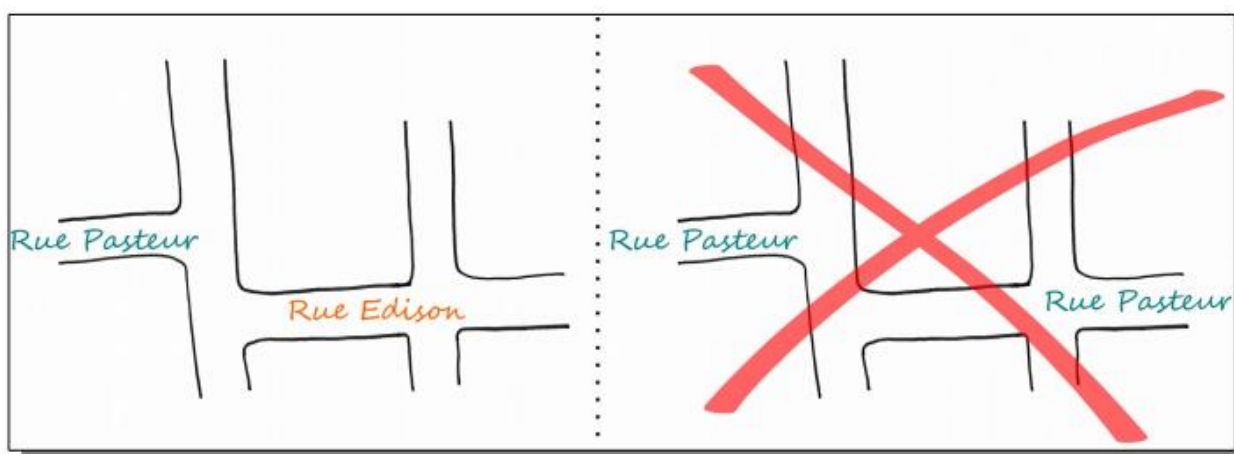
- La dénomination des voies
- La numérotation continue
- La numérotation métrique
- Le point d'accès numérique
- Les cas particuliers de la parité des numéros
- Les lieux dits

Si certains cas vous semblent nécessiter une nouvelle fiche pratique, merci de nous le signaler (geomatique@craig.fr) pour que nous puissions progressivement amender ce guide.

LA DÉNOMINATION DES VOIES

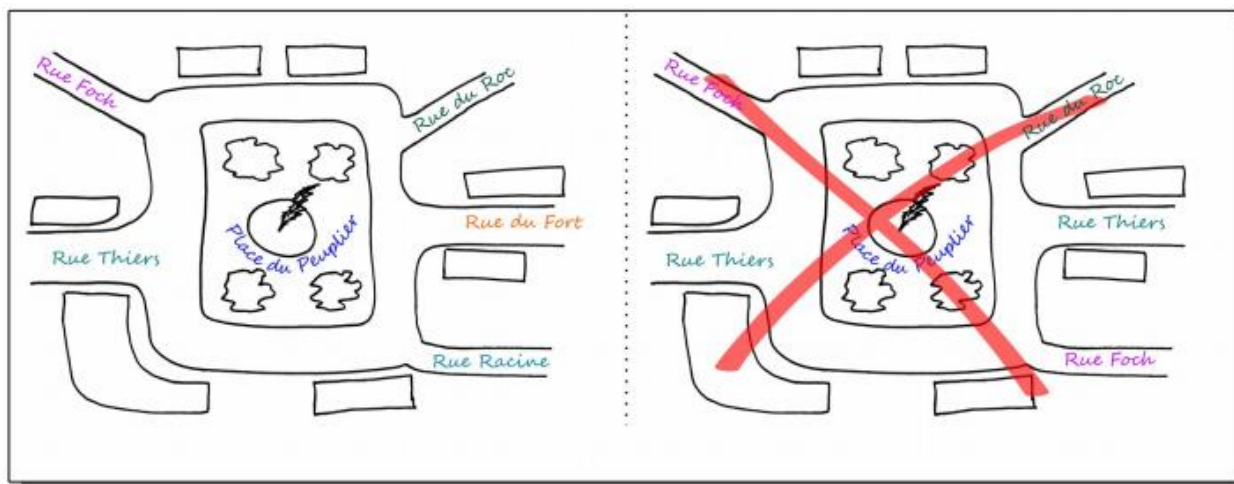
Voie avec discontinuité

Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours. Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.



Voie avec discontinuité nommée

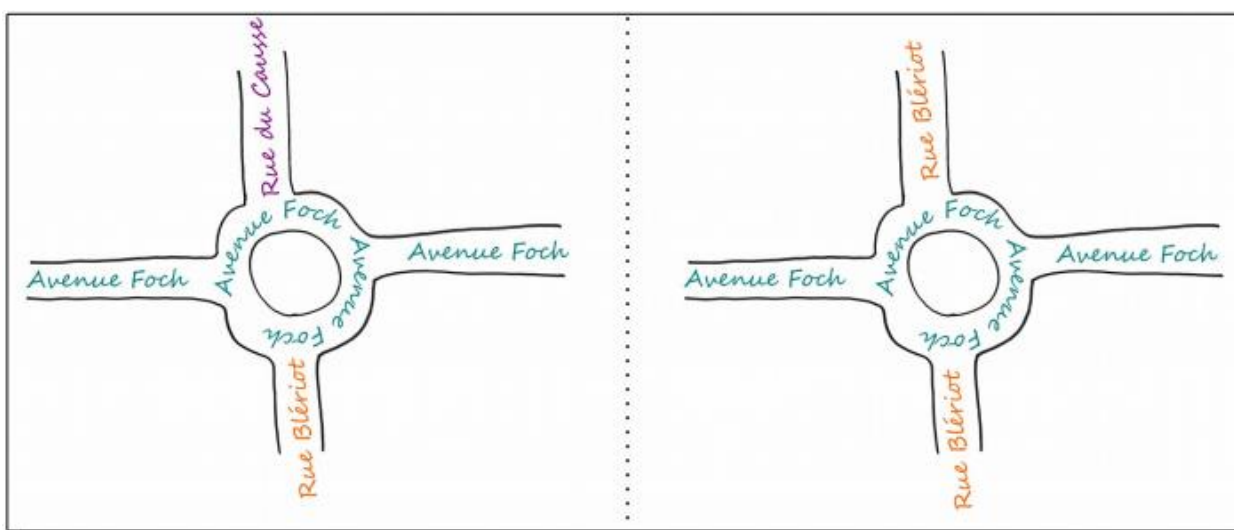
Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.



Voie avec giratoire

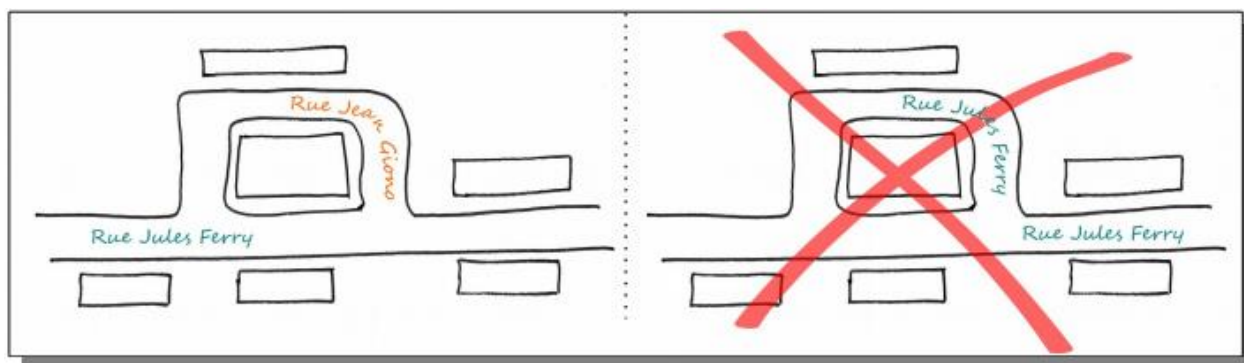
Avec voie traversante unique, (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

Avec voies traversantes multiples, (ci-dessous à droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.



Voie avec double raccordement

Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie. Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.

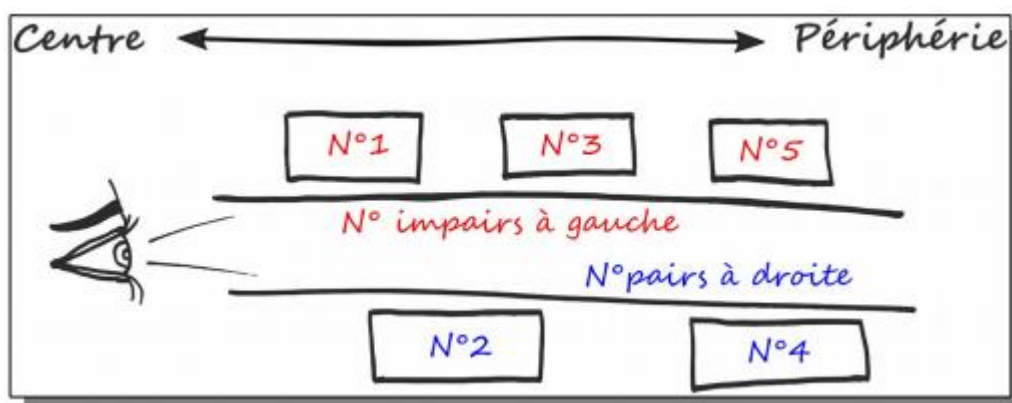


LA NUMÉROTATION CLASSIQUE

La numérotation classique, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg.

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

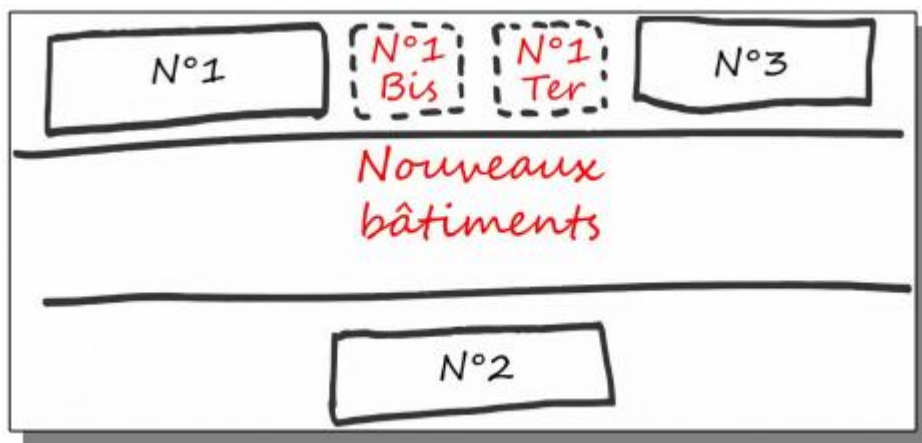
- La numérotation est croissante en s'éloignant du centre.
- Dans une rue à sens unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue.
- La numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, du réseau routier principal au réseau secondaire.



Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, le sens de la numérotation pourra suivre, par convention, la règle ci-dessous :

- Si la rue n'est pas clairement orientée du centre vers la périphérie, les numéros sont croissants en allant vers l'Est ou, vers le Sud.

Ajout de nouveaux numéros



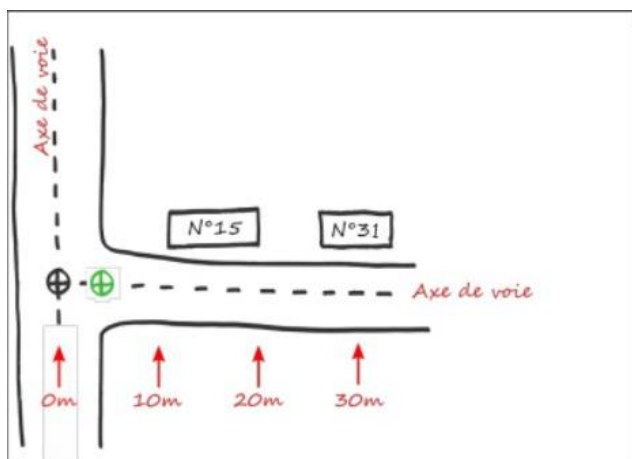
Le principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout nécessaire de « Bis », « Ter » etc. lorsque de nouveaux points d'accès numériques s'intercalent entre des points déjà existants ex. construction de nouveaux bâtiments entre deux bâtiments existant.

L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations. Ces numéros ne sont pas forcément affichés, ils constituent des trous dans la numérotation. **Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique.** Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE

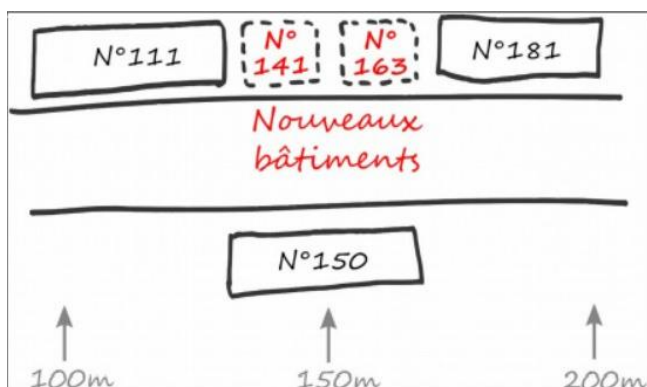
La numérotation métrique doit être utilisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un point d'accès numérique du début de la voie, information utile aux usagers.

Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point adresse numérique. L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire). Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte). **Choisissez l'une de ces solutions et appliquez-la sur toute votre commune.**



Ajout de nouveaux numéros

Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.



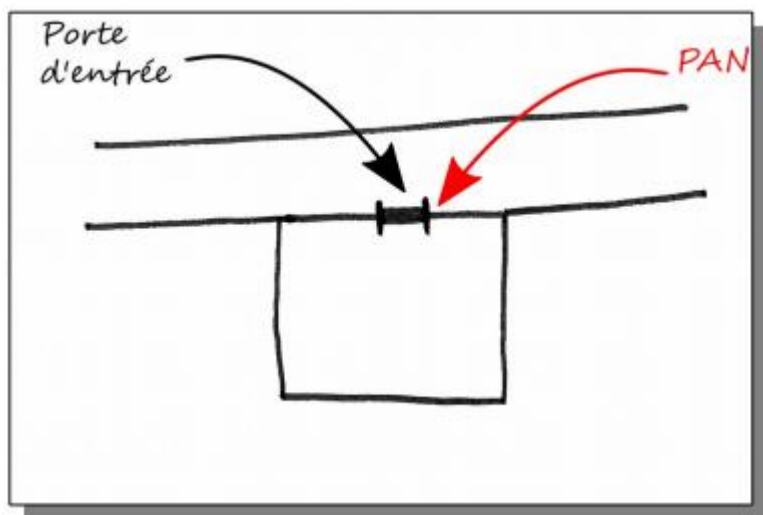
Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée. L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros. Lors de la création et de la numérotation d'une voie, le guichet adresse permet aussi de calculer automatiquement le métrage en fonction de la position du point.

LE POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Le point d'accès numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie. Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

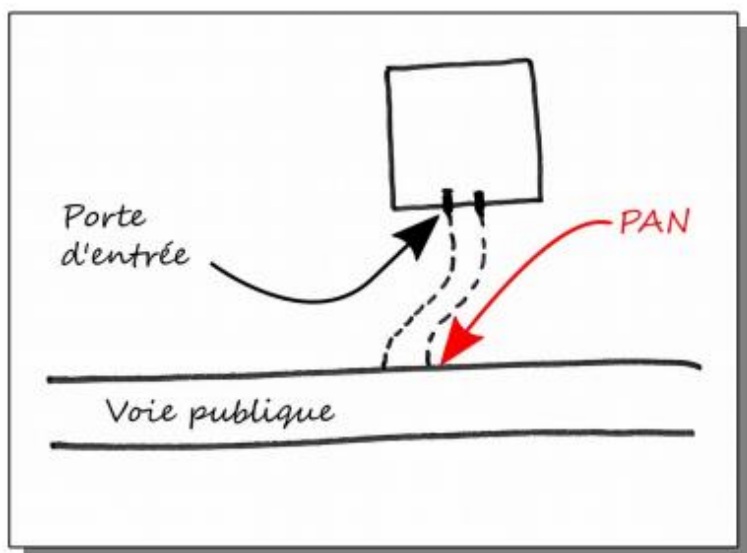
Point d'accès numérique et porte confondus

Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique. Il correspond souvent à la porte d'entrée du bâtiment.



Point d'accès numérique et porte d'entrée dissociée

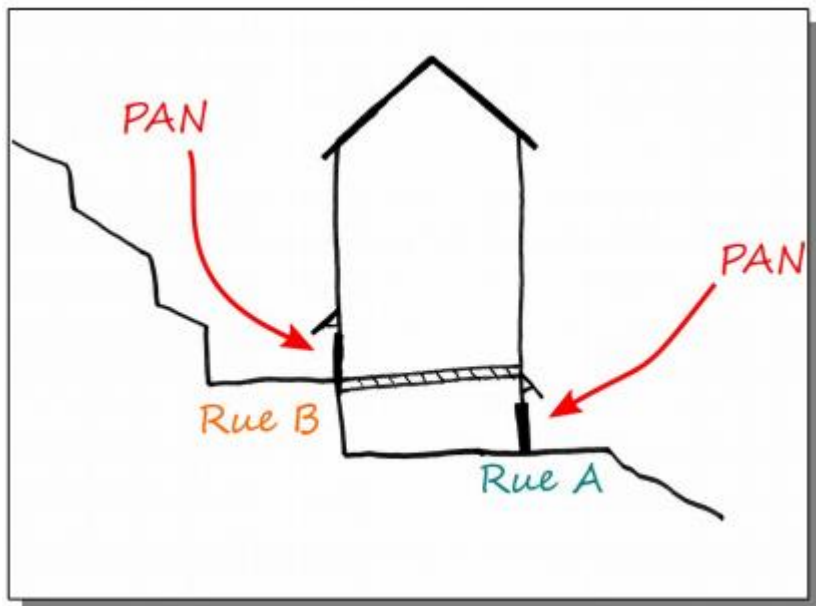
Lorsque la porte d'entrée du bâtiment ne débouche pas directement sur la voie publique, le PAN est situé à la limite de la voie publique et de la voie privée donnant accès au bâtiment, sur l'un des piliers de portail par exemple.



Bâtiment avec accès à différents niveaux

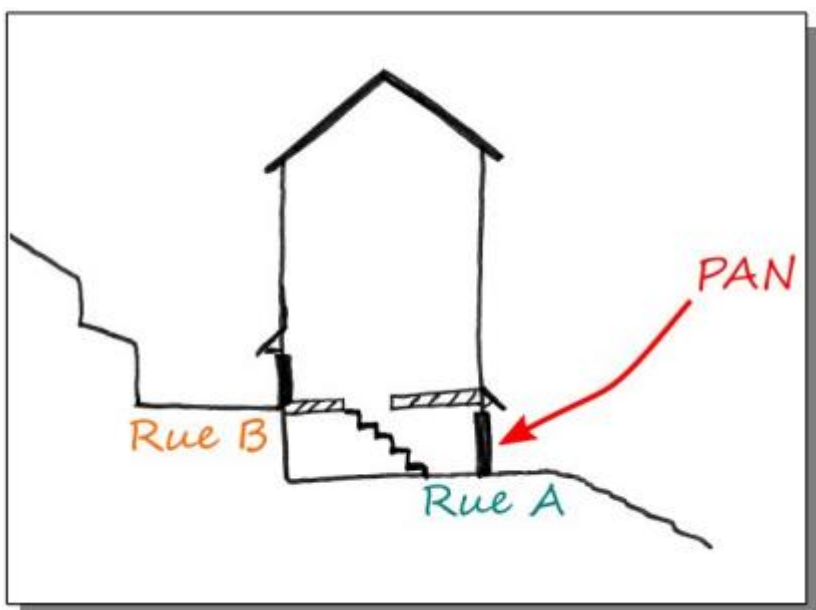
Non communicants

Lorsque les accès permettent l'entrée dans des locaux ne communicants pas entre eux, un PAN est attribué à chacune des entrées.



Communicants

Lorsque les accès sont deux entrées d'un même local, un seul PAN est attribué à l'entrée principale.



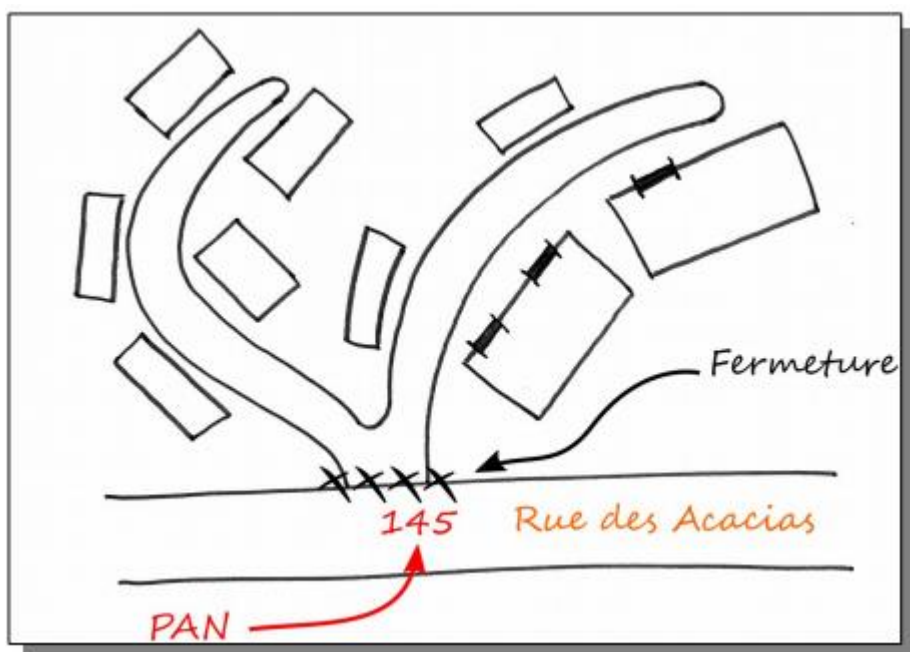
Les ensembles de bâtiments, copropriétés, résidences, lotissements.

Ensembles fermés

Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.
L'adressage au sein d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire.

L'adresse sera présentée de la façon suivante :

Mme. DURAND 145 Rue des Acacias 81000 ALBI



Ensembles privés ouverts (lotissements...)

Il est important de réaliser l'adressage de ces ensembles (lotissements...) en amont et en concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier.

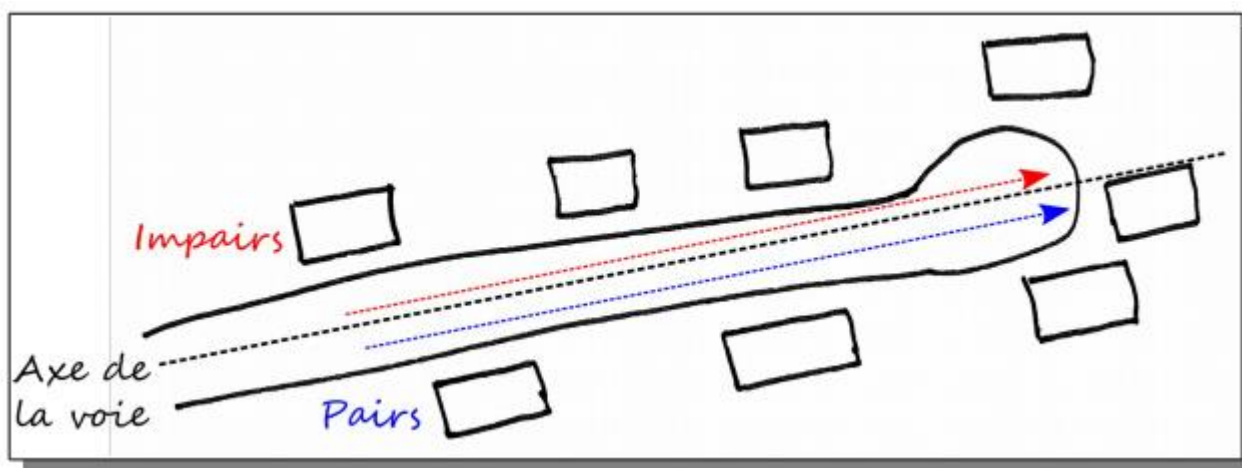
LES CAS PARTICULIERS DE LA PARITÉ

Principes généraux

La parité suit les règles générales énoncées dans la fiche « La numérotation continue ». Certains cas sont détaillés ci-dessous.

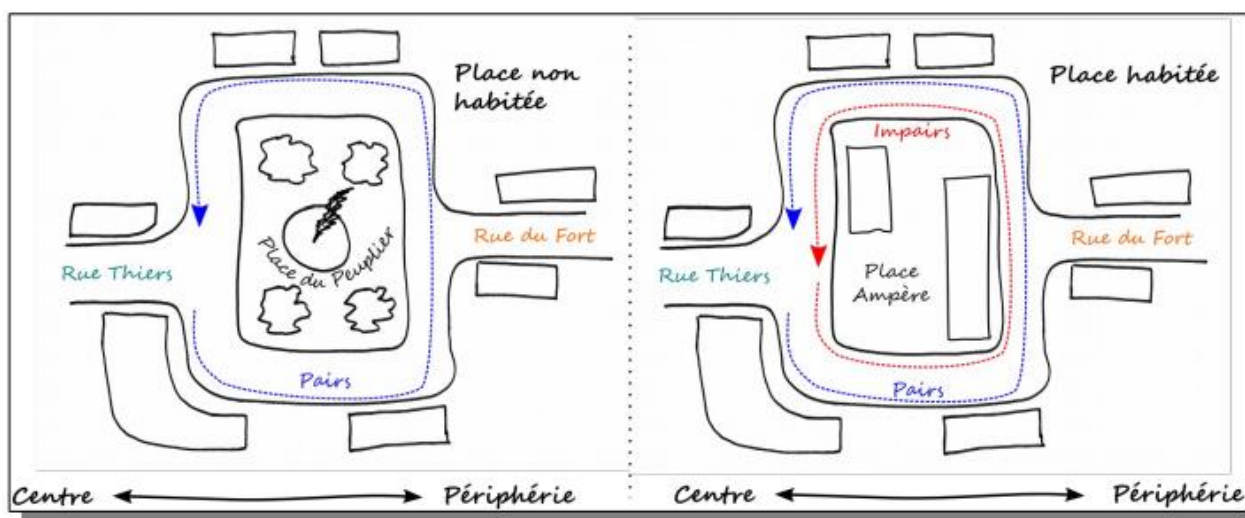
Impasse

L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.



Places nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.



LES LIEUX-DITS

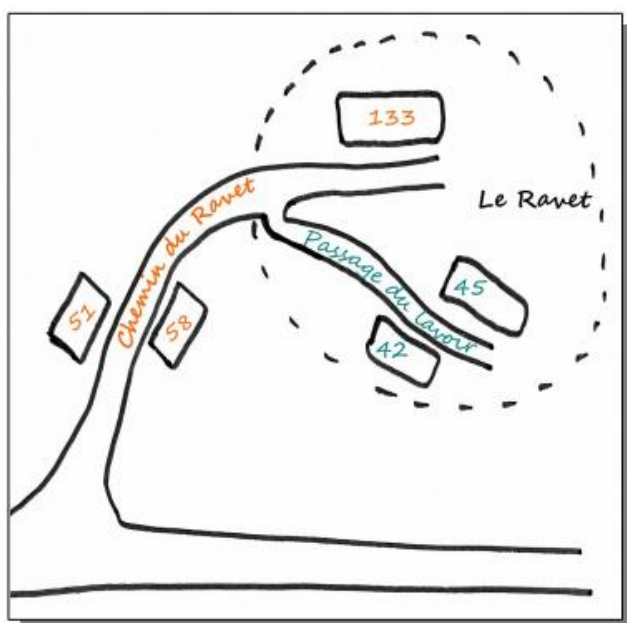
Nommer la voie d'accès au lieu-dit

La voie d'accès au lieu-dit est nommée. Le nom de voie peut reprendre le nom du lieu-dit en mot directeur auquel est ajouté un type de voie

Ex. ci-contre : Le Chemin du Ravet qui dessert le Hameau du Ravet.

Si elles existent, les voies secondaires desservant des habitations au sein du lieu-dit sont elles aussi nommées ex. le passage du lavoir, voie secondaire dans le hameau du Ravet.

Le long des voies, les bâtiments sont numérotés en respectant les préconisations.



Les noms de lieux-dits pourront être conservés dans les adresses même s'ils ne sont plus indispensables pour localiser une habitation. Les adresses se structureront de la manière suivante, avec ou sans le nom du lieu-dit.

M.DUPONT LE RAVET 133 CHEMIN DU RAVET 81202 MAZAMET

Où

M.DUPONT 133 CHEMIN DU RAVET 81202 MAZAMET

Cet adressage permet :

- L'assignation aisée d'une adresse à des habitations isolées le long de la voirie d'accès au lieu-dit
- Un repérage plus facile au sein du lieu-dit puisque les voies secondaires sont nommées
- La création d'un nom permettant d'identifier de manière unique la voirie d'accès au lieu-dit et celle secondaire qui dessert des habitations au sein du lieu-dit. Ce nom peut être utilisé pour la voirie, les réseaux...

Annexe 4 - Tableau à renseigner et à communiquer aux partenaires

Au format Excel ou équivalent

COMMUNE	CODE_INSEE_COMMUNE (facultatif)	N°_SECTION	N°_PARCELLE	NOM_LIEU_DIT (Le Cas échéant ou nom de lotissement)	NOM_ANTIENNE_VOIE (Le cas échant)	ID NOM_ANTIENNE _VOIE (Le cas échant)	NOM_VOIE (Nouvelle ou pas)	NATURE_DE_L A_VOIE
CRAPONNE- SUR-ARZON	43080	AB	303			ID BAN	AVENUE DE LA PRAIRIE	Privée/Publique

				Option	
ANTIEN_N_VOIRIE (Le cas échéant)	ID ANTIEN_N_VOIRIE (Le cas échéant)	N°_VOIRIE_ATTRIBUE	INDICE_DE_REPETITIO N	Coordonnée (Plaque n° adresse) X (de préférence en L93)	Coordonnée (Plaque n° adresse) Y (de préférence en L93)
	ID BAN	23	ter		